

ACCORD MULTILATERAL M 228

au titre de la section 1.5.1 de l'ADR relatif au transport de prototypes de pré-production de grands assemblages de batteries lithium-ion (UN 3480)

(1) Par dérogation aux prescriptions de la disposition spéciale 310 du chapitre 3.3 de l'ADR, les prototypes de pré-production de grands assemblages de batteries au lithium-ion, non éprouvés suivant la sous-section 38.3 du manuel d'épreuves et de critères, d'une masse brute excédant 100 kg, conformes aux dispositions du paragraphe (2) ci-dessous, peuvent être transportés dans des emballages solides, de type non agréé suivant le chapitre 6.1, conformes aux exigences du paragraphe (3) ci-dessous.

(2) Construction de l'assemblage de batteries :

– Les cellules ou batteries modules élémentaires sont assemblées dans une structure robuste et isolante les protégeant mécaniquement, et fixées dans cette structure de façon à éviter tout déplacement ;

– Chaque module doit être solidement fixé et maintenu de façon rigide à l'intérieur d'un coffre ou d'une enveloppe extérieure robuste en métal ou en matériau composite de robustesse équivalente comportant des panneaux pleins, de résistance et de conception appropriées à l'usage prévu et à la masse des éléments contenus.

(3) L'emballage doit satisfaire aux exigences suivantes :

(a) Si l'assemblage de batteries est fait pour être transporté verticalement :

– L'assemblage de batteries doit être placé dans un emballage intérieur consistant en une poche plastique aluminisée, thermosoudée, puis entouré de suffisamment de matériaux de rembourrage non combustible absorbant pour éviter toute fuite accidentelle hors de l'emballage ;

– L'assemblage de batteries doit être solidement fixé à une palette au moyen d'amortisseurs capables de minimiser les effets des chocs et vibrations. L'ensemble doit permettre le levage, la manutention, ainsi qu'une inclinaison jusqu'au point de basculement, sans rupture ;

– La palette forme le fond de l'emballage extérieur consistant en une caisse solide en contreplaqué, plastique ou métal, conforme respectivement aux dispositions de constructions des 6.1.4.10, 6.1.4.13, ou 6.1.4.14 ;

– Un matériau isolant, non combustible, d'une épaisseur minimale de 40 mm doit être placé entre l'emballage intérieur et l'emballage extérieur aux parois duquel il doit être solidement fixé ;

– L'emballage extérieur doit porter des flèches d'orientation conformément à la sous-section 5.2.1.9 de l'ADR.

(b) Si L'assemblage de batteries est fait pour être transporté horizontalement :

- L'assemblage de batteries doit être placé dans un emballage intérieur consistant en une poche plastique aluminisée thermosoudée ;
- L'assemblage de batteries et sa poche doivent être placés dans une caisse solide en contreplaqué, plastique ou métal, conforme respectivement aux dispositions de construction des 6.1.4.10, 6.1.4.13, ou 6.1.4.14 dans lequel il est maintenu de manière à éviter tout mouvement dans l'emballage, et doit être entouré de suffisamment de matériaux de rembourrage non combustible absorbant pour éviter toute fuite accidentelle hors de l'emballage ;
- La caisse contenant l'assemblage de batteries est placée dans une caisse extérieure solide en contreplaqué plastique ou métal, conforme respectivement aux dispositions de construction des 6.1.4.10, 6.1.4.13, ou 6.1.4.14, et séparée de l'emballage par des amortisseurs capables de minimiser les effets des chocs et vibrations, répartis tout autour ;
- Un matériau isolant, non combustible, doit être placé entre l'emballage intérieur et l'emballage extérieur.

(4) Aux fins de cet accord, les termes « non combustible » se réfèrent à une définition fixée par une norme appropriée, reconnue dans le pays d'emballage (par exemple, la norme EN 13501-1 dans l'Union européenne)

(5) Toutes les autres dispositions de l'ADR concernant le transport de batteries au lithium ion (UN 3480) sont applicables.

(6) Le présent accord s'applique aux transports effectués entre les parties contractantes de l'ADR ayant signé cet accord, sur leurs territoires, jusqu'au 26 décembre 2015, à moins qu'il ne soit révoqué par l'un au moins des signataires, auquel cas il ne restera applicable que pour les transports effectués entre les parties contractantes de l'ADR ayant signé cet accord et ne l'ayant pas révoqué, sur leurs territoires, jusqu'à cette même date.

Fait à Paris, le 27 décembre 2010

L'autorité compétente pour l'ADR
de la France

Pour le ministre par délégation :
L'ingénieur général des mines,

Jérôme GOELLNER